

[...]

31.225/II/PF
CV/FY

Objet : Plainte contre la Vlaamse Milieumaatschappij

Madame le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte d'un francophone, monsieur [...] habitant Bruxelles, rue Dupétioux en raison du fait qu'il a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement établi en néerlandais concernant la taxe pour la protection des eaux de surface pour la maison qu'il occupait à Kraainem avant son déménagement.

L'appartenance linguistique de monsieur [...] était bien connue des services de la VMM puisqu'il leur a adressé un avis de changement d'adresse en français.

*
* *

Suite aux informations demandées à ce sujet, vous avez fait savoir ce qui suit :

"Etant donné que monsieur [...] est domicilié en Région de Bruxelles-Capitale, la Vlaamse Milieumaatschappij est tenue, aux termes de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, de faire usage de la langue néerlandaise, puisque l'intéressé n'habite pas dans une commune à régime spécial.

Dès lors, la Vlaamse Milieumaatschappij a appliqué la législation linguistique de manière correcte."

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC) aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 § 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Le plaignant habitant une commune de Bruxelles-Capitale ne peut dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Kraainem.

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'intérieur, au plaignant et au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]